

Bulletin officiel n° 5462 du 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006)  
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1919-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit "RAS JUBY" à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société "Genting Oil Morocco Limited".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1820-06 du 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société "Genting Oil Morocco Limited" ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société "Genting Oil Morocco Limited", pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite "RAS JUBY", comprenant un permis de recherche dénommé "RAS JUBY" ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit "RAS JUBY" déposée le 22 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société "Genting Oil Morocco Limited",

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société "Genting Oil Morocco Limited", le permis de recherche d'hydrocarbures dit "RAS JUBY".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 KM<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude - Merchich	Longitude - Merchich
1	Intersection avec la cote	12 54 55 000 W
2	27 58 50 000 N	12 54 55 000 W
3	27 58 50 000 N	13 00 45 000 W
4	27 59 50 000 N	13 00 45 000 W
5	27 59 50 000 N	13 15 15 000 W
6	28 13 20 000 N	13 15 15 000 W
7	28 13 20 000 N	13 10 50 000 W
8	28 22 15 000 N	13 10 50 000 W
9	28 22 15 000 N	13 05 55 000 W
10	28 26 00 000 N	13 05 55 000 W
11	28 26 00 000 N	12 42 00 000 W
12	28 23 00 000 N	12 42 00 000 W
13	28 23 00 000 N	12 46 00 000 W
14	28 21 00 000 N	12 46 00 000 W
15	28 20 00 000 N	12 46 00 000 W
16	28 20 00 000 N	12 49 00 000 W
17	28 12 00 000 N	12 49 00 000 W
18	Intersection avec la cote	12 49 00 000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

Article 3 : Le permis de recherche "RAS JUBY" est délivré pour une période initiale de deux (02) ans à compter du 11 juillet 2006.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 jourmada II 1427 (11 juillet 2006).  
Mohamed Boutaleb.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5460 du 5 ramadan 1427 (28 septembre 2006).